



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS
D'ÉQUIPEMENT MOBILES**
Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 6 Add.2
Original: français
février 2012

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS
SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

***tel qu'arrêté par le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour la préparation
d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention relative aux
garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, à la
conclusion de sa cinquième session tenue à Rome du 21 au 25 février 2011, et dont le
Conseil de Direction d'UNIDROIT a autorisé la transmission à une Conférence diplomatique
pour son adoption, à sa 90^{ème} session tenue à Rome du 9 au 11 mai 2011***

OBSERVATIONS

***(soumises par des Gouvernements, des Organisations
et des représentants des communautés internationales financières, commerciales et des
assurances dans le domaine spatial)***

INTRODUCTION

Après les observations sur le texte du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (DCME-PS – Doc. 3) (ci-après désigné comme *le projet de Protocole*) qui figurent dans les documents DCME-PS – Doc. 6 et 6 Add. 1, le Secrétariat d'UNIDROIT a reçu des observations du Gouvernement français qui sont reproduites dans le présent document.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS SOUMISES PAR DES GOUVERNEMENTS

France

Préambule – Quatrième considérant

Le considérant se lit, dans la version actuelle, comme suit:

"Conscients des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace de l'Organisation des Nations Unies et des instruments de l'Union des télécommunications".

Il est proposé de supprimer ce quatrième alinéa et de le remplacer par le texte suivant:

"Rappelant, pour l'exécution des transferts visés au présent Protocole, la prééminence des droits et obligations des Etats parties découlant des traités internationaux de l'Organisation des Nations Unies auxquels ils sont liés, notamment le traité sur l'espace du 27 janvier 1967 articles VI à VIII, la convention sur la responsabilité du 29 mars 1972, et la convention sur l'immatriculation du 14 janvier 1975 et les instruments de l'Union internationale des télécommunications relatifs aux positions orbitales des satellites et à leurs fréquences associées".

Article I(2)(a)

Nous proposons de modifier cet alinéa comme suit:

" `droits du débiteur' désigne les droits au paiement dus ou qui seront dus à un débiteur au titre de la possession, de la disposition ou de l'exploitation d'un bien spatial, y compris les indemnités d'assurance liées à la perte du bien ou à tout autre droit dont il peut disposer relatif au bien spatial".

Article I(2)(b)

Nous proposons la suppression de cet alinéa.

Article I(2)(f)

Nous proposons de modifier cet alinéa comme suit:

" `débiteur cédé' désigne une personne qui doit ou devra au débiteur du contrat constitutif de garantie des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution".

Article I(2)(h)

Nous proposons de modifier cet alinéa comme suit:

" `sauvetage portant sur les revenus' désigne un droit portant sur les droits du débiteur conférés à l'assureur du bien spatial concerné en vertu de dispositions légales ou

contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison d'une perte réputée totale du bien spatial".

Article I(2)(l)

Nous proposons de modifier cet alinéa comme suit:

" 'bien spatial' désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation qui se trouve dans l'espace ou qui a fait l'objet d'une tentative irréversible de lancement".

Article I(2)(m)

Nous proposons de modifier cet alinéa comme suit:

" 'sauvetage portant sur le bien' désigne un droit de propriété sur un bien spatial conférés à l'assureur du bien spatial en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison d'une perte réputée totale du bien spatial".

Article II(1)

Nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit:

"La Convention s'applique en ce qui concerne les biens spatiaux, les cessions de droits et les cessions de droit successives conformément aux dispositions du présent Protocole".

Article II(3)

Nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit:

"Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte à l'application du Protocole à la Convention portant sur des questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à un bien conçu pour être principalement utilisé dans l'espace aérien".

Article III

Nous proposons la suppression de l'article III qui se lit actuellement comme suit:

"Le retour d'un bien spatial ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien".

Article IV(2)

Nous proposons la suppression de ce paragraphe.

Article IV(4)

Nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit:

"Aux fins du présent Protocole, le transfert d'un bien spatial au titre du sauvetage portant sur le bien est traité comme s'il s'agissait d'une vente, sous réserve du respect des autorisations gouvernementales consenties en application des traités internationaux mentionnés en préambule".

Article IV(5)

Nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit:

"Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à aucun droit d'un assureur au sauvetage, en vertu de la loi applicable au contrat d'assurance ou de ce même contrat d'assurance".

Article V(2)

Nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit:

"Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat et sous réserve des autorisations d'exploitation accordées par les gouvernements concernés au titre dudit bien spatial".

Article VII(1) (description du bien spatial)

Nous proposons l'adjonction d'un nouvel alinéa e) à ce paragraphe qui se lirait comme suit:

"les licences et autres autorisations gouvernementales, présentes ou à obtenir, portant sur le bien spatial et susceptibles de contraindre un transfert en application du présent Protocole"

, ou préciser dans une dernière phrase que

"Cette description ne couvre pas les autorisations gouvernementales portant sur le bien spatial, présentes ou à obtenir, et susceptibles de contraindre un transfert en application du présent Protocole".

Il conviendrait également de préciser l'autorité qui détermine les éléments admissibles et les types de biens spatiaux. Cela pourrait être l'autorité d'enregistrement. "L'Autorité de surveillance mentionnée à l'article XXVIII est responsable de créer les catégories d'éléments et de type de biens spatiaux admissibles".

Article IX

Nous proposons de modifier la disposition liminaire de ce paragraphe qui se lirait comme suit:

"Un transfert de droits du débiteur constitue une cession de droits, après obtention des autorisations gouvernementales requises, lorsqu'elle est faite par écrit, et rend possible".

Article X(1)

Nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit:

"Une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier des droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable au contrat de cession et les autorisations d'exploitation accordées par les Etats appropriés au titre du bien spatial considéré".

Article X(2)

Nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit:

"Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable au contrat de cession détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, le débiteur cédé".

Article XIII(1)

Nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit:

"Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime tout autre transfert de droits du débiteur, à l'exception d'une cession de droit enregistrée précédemment et du droit au sauvetage prévu à l'article IV(5)".

Article XVII(1)

Nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit:

"Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux. S'agissant des biens spatiaux, les mesures prévues par la Convention en cas d'inexécution doivent être mises en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre de façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition d'un contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable".

Article XVII(3)

Nous proposons de supprimer ce paragraphe.

Article XIX

Nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit:

"Les parties peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et données et documents y relatifs, pour autant que la partie qui les détient ait le pouvoir d'en disposer, notamment au regard des législations d'ordre public en matière de transfert de technologies, afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner".

Article XX(4)

Nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit:

"Sans préjudice des autorisations gouvernementales requises, le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré, à hauteur des sommes dues au créancier, de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention".

Article XXVII(3)

Nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit:

"Un créancier titulaire d'une garantie internationale portant sur un bien spatial qui fait l'objet d'un avis de service public ne peut en cas d'inexécution, exercer aucune des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole qui rendrait le bien spatial indisponible pour la fourniture du service public concerné, avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date d'inscription par le créancier d'un avis dans le Registre international et de la notification au débiteur et au fournisseur de services publics de cette inscription".

Article XXVII(4)

Nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit:

"Le créancier doit notifier au débiteur et au fournisseur de services publics outre l'inscription, la date d'expiration de la période de six mois".

Article XXVIII

Nous proposons de modifier ce paragraphe comme suit:

"L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire. A défaut, l'Autorité de surveillance est désignée par une Assemblée Générale ultérieure d'UNIDROIT après qu'il ait été établi qu'elle était en mesure d'agir en tant que telle et disponible pour ce faire".